

Circulaire

# Impact de la crise corona virus sur vos plans de pensions complémentaires et assurances collectives

Marie-Noëlle Vanderhoven  
Premier conseiller

Centre de compétence  
Emploi & sécurité sociale  
T +32 2 515 08 65  
mnv@vbo-feb.be

Notre référence / 2020/017  
Date de publication / 06/05/2020

## Table des matières

Table des matières.....	1
1 Poursuite automatique de la constitution de la retraite et des couvertures de risques et obligation pour l'employeur de poursuivre le versement des primes.....	2
2 Aménagements possibles sur demande de l'employeur.....	2
3 Délai pour faire valoir le droit au report ou à la suspension des couvertures.....	3
4 Communication par l'entreprise d'assurance ou l'institution de retraite professionnelle.	3
5 Information des travailleurs par l'organisateur (employeur/secteur).....	4

La réglementation relative aux pensions complémentaires a subi une importante modification pour protéger les intérêts des travailleurs (doc. parlementaire DOC 55 1159/005 approuvé à la Chambre le 30 avril 2020). **Cette loi a des implications très importantes pour les employeurs qui ont mis du personnel en chômage temporaire en raison du covid-19.**

Elle s'applique à tous les employeurs dont le règlement de pension, le règlement de solidarité, la convention de pension, le règlement ou la convention et/ou le contrat d'assurance en vigueur ne prévoient pas la continuité de la constitution de la retraite et des couvertures de risque pendant cette période de suspension du contrat de travail (ce qui est le cas pour la plupart des règlements).

## 1 Poursuite automatique de la constitution de la retraite et des couvertures de risques et obligation pour l'employeur de poursuivre le versement des primes

En application des nouvelles dispositions législatives, les employeurs sont tenus de poursuivre le versement des primes pour la constitution d'une pension complémentaire et les couvertures collectives en matière de décès, soins de santé, incapacité de travail et/ou invalidité pour tous les travailleurs mis en chômage temporaire en raison du covid-19. La loi bouleverse donc tous les règlements ou conventions en vigueur. Cette loi prime donc sur tous les règlements et convention actuelles (sauf celles qui prévoient la continuité de la constitution de la retraite et des couvertures de risque pendant la période de chômage temporaire).

Les primes dues pour la période pendant laquelle les travailleurs sont en chômage temporaire en raison du covid-19 sont calculées conformément au règlement de pension ou à la convention de pension comme si le contrat de travail n'avait pas été suspendu.

## 2 Aménagements possibles sur demande de l'employeur

Deux aménagements sont toutefois prévus :

- a) L'employeur peut demander le report du paiement des primes jusqu'au 30.09.2020 pour les travailleurs en chômage temporaires. L'entreprise d'assurance ou l'institution de retraite professionnelle ne peut refuser ce report ni imposer une date plus proche, mais l'employeur doit le demander. Cette faculté de report de paiement n'implique aucun frais ni indemnité à charge de l'organisateur et des affiliés.
- b) L'employeur peut informer l'entreprise d'assurance ou l'institution de retraite professionnelle qu'il refuse de poursuivre les couvertures pendant toute la période de chômage temporaire pour cause de force majeure ou pour raisons économiques dans le cadre de la crise du coronavirus COVID-19 (pour les travailleurs en chômage temporaire). Dans ce cas, la couverture décès sera toutefois maintenue telle qu'elle existait à la veille de la situation de chômage temporaire pour cause de force majeure ou pour raisons économiques dans le cadre de la crise du coronavirus COVID-19.

### 3 Délai pour faire valoir le droit au report ou à la suspension des couvertures

#### a) Report :

L'employeur (ou la personne morale au niveau sectoriel) qui souhaite bénéficier de ce report, en informe l'entreprise d'assurance ou l'institution de retraite professionnelle et lui communique toutes les informations utiles concernant les affiliés en chômage temporaire pour cause de force majeure ou pour raisons économiques dans le cadre de la crise du coronavirus COVID-19.

La loi ne précise pas le délai. Il conviendra de tenir compte du délai communiqué par l'organisme de pension (voir point 4).

#### b) Suspension de l'engagement et des couvertures :

L'employeur (ou la personne morale au niveau du secteur) peut demander de suspendre l'engagement, à l'exception de la couverture décès qui doit être maintenue jusqu'au 30 juin 2020.

L'employeur qui souhaite faire usage de cette possibilité doit informer l'entreprise d'assurance ou l'institution de retraite professionnelle de sa décision dans les 30 jours qui suivent la réception de la communication opérée par son organisme de pension (voir point 4).

Si, au sein des affiliés, la première situation de chômage temporaire pour cause de force majeure ou pour raisons économiques dans le cadre de la crise du coronavirus COVID-19, est ultérieure à la communication effectuée par l'organisme de pension, le délai de 30 jours prend cours au moment de la prise de cours de la première situation de chômage temporaire.

### 4 Communication par l'entreprise d'assurance ou l'institution de retraite professionnelle

L'assureur ou l'institution de retraite professionnelle informe l'organisateur, l'employeur ou la personne morale au niveau du secteur, de manière claire et compréhensible :

- des conséquences du chômage temporaire pour cause de force majeure ou pour raisons économiques, sur le maintien de la constitution de la retraite et des couvertures de risques ;
- de la continuation de la constitution de la retraite et des couvertures de risques ;
- de la possibilité pour l'employeur (ou la personne morale au niveau du secteur), de bénéficier d'un report du paiement des contributions;
- de la possibilité pour l'organisateur, dans le cadre d'un régime de pension social, de décider que la continuation de la constitution de la retraite, constitue une prestation de solidarité ;
- de la possibilité pour l'employeur (ou la personne morale au niveau du secteur) de demander de suspendre l'engagement tel qu'il existait la veille de la prise de cours du chômage temporaire, à l'exception de la couverture décès qui doit à tout le moins être maintenue jusqu'au 30 juin 2020 telle qu'elle existait à la veille de la situation de chômage temporaire pour cause de force majeure ou pour raisons économiques dans le

cadre de la crise du coronavirus COVID-19.

- de l'obligation de l'employeur (ou de la personne morale au niveau sectoriel), d'informer les affiliés.

La communication est effectuée par courrier ou par mail. Attention, la majorité des compagnies d'assurance n'ont pas attendu la publication de la loi et ont déjà envoyé cette communication.

## **5 Information des travailleurs par l'organisateur (employeur/secteur)**

L'employeur (ou la personne morale au niveau sectoriel) informe les affiliés concernés, par tout moyen de communication de son choix (donc y compris par mail), du maintien ou non de la constitution de la retraite et des couvertures de risques, et le cas échéant, des conséquences concrètes du maintien sur les contributions personnelles du travailleur en ce compris les modalités de retenue sur la rémunération du travailleur et l'étalement éventuel de ces retenues.

Le report du paiement des contributions vaut tant pour les contributions patronales que pour les contributions personnelles. Au 30 septembre 2020, les contributions visées seront dues et l'employeur pourra retenir les cotisations personnelles sur la rémunération des travailleurs concernés.

L'adaptation formelle du règlement de pension ou le cas échéant du règlement de solidarité pourra avoir lieu plus tard. Les employeurs disposent d'un délai jusqu'au 31 décembre 2021.